

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
CULTURELLE A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**
« CONSERVATOIRE DU CENTRE CULTUREL DE SONIS »
PROJET DE STATUTS

Table des matières

PRÉAMBULE	05
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	07
ARTICLE 1 – CONSTITUTION.....	07
ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIÈGE	07
ARTICLE 3 – DURÉE.....	07
ARTICLE 4 – MISSIONS DE L'EPCC	07
- 4.1 Missions	07
- 4.2 Moyens.....	08
ARTICLE 5 – RÉGIME DES BIENS IMMOBILIER ET MOBILIERS DE L'ÉTABLISSEMENT	09
ARTICLE 6 – ARRIVÉE ET RETRAIT DE MEMBRE – DISSOLUTION.....	09
- 6.1 Entrée et retrait de l'EPCC.....	09
- 6.2 Dissolution	09
CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
ARTICLE 7 – ORGANISATION GÉNÉRALE.....	10
ARTICLE 8.- COMPOSITION	10
- 8.1 Membres représentant les personnes publiques	10
- 8.2 Personnalités qualifiées.....	10
- 8.3 – Représentants du personnel et représentants des élèves	11
- 8.4 – Empêchement des membres désignée ou élus du conseil d'administration.....	11
ARTICLE 9 – MANDAT	11
ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT	11
- 10.1 Réunions.....	11
- 10.2 Convocation des membres du conseil d'administration	12
- 10.3 Participants avec voix consultative.....	12
- 10.4 Statut des représentants.....	12
- 10.5 Conditions de quorum et validité des délibérations	12
ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 12 – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 13 – CONSEIL DE DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE	14
- 14.1 Composition	14
- 14.2 Attributions	14
B. LA DIRECTION.....	14
ARTICLE 15 – NOMINATION ET MANDAT.....	14
ARTICLE 16 – VACANCE DE POSTE DE DIRECTEUR	15
ARTICLE 17 – INCOMPATIBILITÉS.....	15
ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS.....	16
ARTICLE 19 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES.....	16
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS	17

C. LE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 21 – RECRUTEMENT ET STATUT.....	17
CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES.....	17
A. LA COMPTABILITÉ.....	17
ARTICLE 22 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
- 22.1 Le Comptable public.....	17
- 22.2 La comptabilité des matières.....	17
B. LE BUDGET.....	18
ARTICLE 23 – LA PRÉPARATION DU BUDGET.....	18
- 23.1 Dispositions générales.....	18
- 23.2 Recettes.....	18
- 23.3 Les contributions statutaire de base.....	18
- 23.4 Dotation initiale.....	19
- 23.5 Dépenses.....	19
- 23.6 Dispositions relatives au personnel.....	19
- 23.7 Mutualisation.....	19
- 23.8 Régie d'avances et de recettes.....	20
ARTICLE 24 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE.....	20
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES ET TRANSITOIRE.....	21
ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	21
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 27 – TRANSFERT DES CONTRATS.....	21
ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER BUDGET.....	21
ARTICLE 29 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
ARTICLE 30 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS.....	22
ARTICLE 32 – MODIFICATION DES STATUTS.....	22
ARTICLE 33 – LIQUIDATION.....	22

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales ; notamment ses articles L1431-1 et suivants et R1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ou environnemental
- VU les dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L216-2 et R461-1 à R461-7
- VU la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifié par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral ???? daté du ???? portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération du conseil communautaire datée du 19 septembre 2011 portant création d'une régie à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du centre culturel de Sonis
- VU la délibération n°2020.07.01/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du président du conseil de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.12.07/114 du conseil communautaire du 18 décembre 2020 donnant autorisation à Monsieur le Président pour lancer le processus de classement du centre culturel de Sonis
- VU la délibération n°2021.05.04/155 du conseil communautaire du 28 mai 2021 portant modification des délégations de certaines attributions du conseil au président de CAP Excellence ;
- VU la délibération ???? du conseil communautaire du 18 juin 2025 portant proposition de modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération ???? du conseil communautaire du 18 juin 2025 portant approbation du projet de création d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC) pour l'exploitation du conservatoire du centre culturel de Sonis ;
- VU Les délibérations des villes des Abymes, de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre se prononçant sur la proposition de modification de ses statuts transmise par la communauté d'agglomération CAP Excellence
- VU Les délibérations concordantes du conseil régional datée du ?? et du conseil départemental datée du ??
- VU L'avis de la commission consultative des services publics locaux du ??

PRÉAMBULE

Le centre culturel de Sonis est un équipement culturel généraliste, rattaché à la communauté d'agglomération CAP Excellence par transfert de la ville des Aymes (*bloc de compétences « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » libellé à l'article L5216-5-II-5° du CGCT*) suite à la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées.

Son régime juridique est celui d'une régie à seule autonomie financière dont la création et les statuts ont été approuvées par délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2011 portant création d'une régie à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du centre culturel de Sonis.

Il est situé dans le secteur dit du « *grand Boissard* » qui a fait l'objet d'une importante opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) qui a duré près de 20 ans (démarrage 1988) et fait partie des équipements d'accompagnement à vocation sociale et culturelle qui ont accompagné cette rénovation.

Structure culturelle généraliste dès sa création, le centre a toujours mis en œuvre des « *ateliers artistiques* » qui se sont consolidés au fur et à mesure des années. Sa démarche est aujourd'hui reconnue par ses différents partenaires publics, dont la Direction des Affaires Culturelles (DAC) au travers d'une convention pluriannuelle.

Le centre culturel de Sonis assure principalement le pilotage de quatre services publics culturels :

- L'enseignement et la formation artistique ;
- L'appui à la création artistique ;
- La diffusion artistique et le spectacle vivant ;
- L'éducation artistique et culturelle (EAC).

Pour la mise en œuvre de ces missions, il bénéficie de partenariats forts avec :

- L'État (Direction des Affaires Culturelles) ;
- Les collectivités territoriales (Région et Département) ;
- Les établissements spécialisés tels : le lycée Carnot (pour le bac S2TMD), le Conservatoire d'Aubervilliers, la Philharmonie de Paris, les lycées et collèges d'enseignement général.

Au fur et à mesure du développement de ses activités, le centre a fait émerger un savoir-faire et des interventions de qualité, **le plaçant comme équipement d'enseignement artistique nécessaire à la structuration d'ensemble de la filière à l'échelle de l'agglomération, voir du département.**

Cette évolution du centre culturel de Sonis depuis sa création, cadre bien :

- D'une part avec les dispositions des articles L216-2 et R461-1 et suivants du code de l'éducation, notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L216-2 indiquant que « *les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements* (définis au 1^{er} alinéa du même article ainsi qu'il suit) : « *les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome, à vocation professionnelle ou amateur* ».
- D'autre part avec les orientations du schéma national d'orientation pédagogique des enseignements initiaux de la danse, de la musique et du théâtre (version 2023) pris en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères de classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Cette évolution, en pleine cohérence avec les dynamiques propres au territoire, a aussi favorisé et accompagné plusieurs initiatives allant dans le sens des dispositions du code de l'éducation rappelées supra, à savoir :

- La présentation de plusieurs candidats aux concours d'entrée à des écoles de musique ;
- La participation au cursus de la section sciences et techniques TMD du lycée Carnot ;
- Le portage du dispositif musical et orchestral à vocation sociale (DEMOS) initié par la ville de Pointe-à-Pitre, puis repris par la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- L'accompagnement de plusieurs professeurs dans la préparation de leur VAE pour le Diplôme d'État (DE) et le Certificat d'Aptitude (CA).

A l'instar de l'État, du conseil régional et du conseil départemental, CAP Excellence (le centre culturel de Sonis) fait donc partie des acteurs qui assurent la mise en œuvre des compétences communes dans le domaine de l'enseignement artistique. Plus précisément, « *le Département adopte (...) un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique* » (5^{ème} alinéa de l'article L216-2 susvisé) et « *la Région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant* » (6^{ème} alinéa du même article).

Les programmations du centre culturel de Sonis et, plus généralement, la stratégie de développement des compétences et de la production artistique et culturelle de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, qu'elle pilote à travers ses équipements culturels dédiés, participent donc pleinement à « *l'égalité d'accès aux enseignements artistiques (et) à l'apprentissage des arts et de la culture* » (2^{ème} alinéa de l'article L216-2 susvisé).

L'État, le conseil régional de Guadeloupe et le conseil départemental de Guadeloupe ont donc vocation à s'associer à la communauté d'agglomération CAP Excellence pour la création d'un EPCC qui contribuera à la réalisation des objectifs locaux, départementaux, régionaux dans le domaine de la culture, de l'éducation, des enseignements spécialisés, de la formation.

Ces partenaires s'entendent également sur la vocation artistique culturelle, pédagogique et sociale du centre culturel de Sonis qui servira de base à la définition de son projet d'établissement, avec comme objectif large : la promotion de l'art et de la culture à l'attention de tous les publics dont, notamment, ceux qui sont issus des quartiers et secteurs prioritaires.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé, entre :

- La communauté d'agglomération CAP Excellence
- L'État
- Le conseil régional de la Guadeloupe
- Le conseil départemental de la Guadeloupe

un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, régie notamment par les articles L1431-1 et suivants et les articles R1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents statuts, dénommé ci-après « l'Établissement ».

Les présents statuts adoptés par délibération de chaque assemblée délibérante et validés par un arrêté préfectoral, déterminent l'organisation administrative et financière de l'Établissement.

Cet Établissement jouit de la personnalité morale après publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement et approuvant les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 infra, l'Établissement reprend tous les droits et obligations de la communauté d'agglomération CAP Excellence relatifs à l'activité du centre culturel de Sonis, tracés notamment dans le budget annexe dédié à cette structure, après validation du conseil communautaire.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'Établissement est dénommé « Conservatoire du centre culturel de Sonis ». Ce nom peut être modifié sur une simple décision du conseil d'administration prévu au chapitre II infra.

Son siège est situé à l'adresse suivante : Boulevard des Héros – Carrefour Ignace – 97139 Les Abymes.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de son conseil d'administration à la majorité simple.

ARTICLE 3 – DURÉE

L'Établissement est créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant sur sa création, pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.2 infra

ARTICLE 4 – OBJET DE L'EPCC

4.1 Missions

L'Établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique et la gestion de équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public

Le conservatoire du centre culturel de Sonis est un établissement d'enseignement spécialisé ouvert à toutes les disciplines artistiques, toutes esthétiques confondues Il œuvre notamment dans les trois arts : la musique, le théâtre et la danse. Cet Établissement est le garant auprès de la population la plus large possible, d'un accès à la pratique culturelle, et ce dès le plus jeune âge notamment à travers des liens tissés entre l'ensemble des dispositifs d'éducation artistique et culturelle et l'enseignement spécialisé. Pour les élèves dont c'est le projet, la structure vise également à les préparer à la poursuite des études supérieures en France, en Europe ou à l'international ou à une insertion professionnelle dans les domaines artistiques.

L'Établissement s'inscrit dans le champ de l'enseignement et de la formation professionnelle. Il a pour missions d'organiser, de dispenser et de contribuer à :

- Un enseignement spécialisé dans le domaine artistique ;
- La formation professionnelle artistique ;
- L'éducation artistique et culturelle et les pratiques amateurs ;
- La participation au rayonnement culturel et artistique du territoire

Sur le plan pédagogique, le conservatoire met en avant l'épanouissement par une pratique artistique des élèves grâce au développement de leur créativité, de l'importance des actions transdisciplinaires, l'omniprésence des pratiques collectives, à travers la pédagogie de projet et la pédagogie différenciée, tout cela grâce à la haute qualification de l'équipe pédagogique.

L'Établissement es également un lieu de diffusion artistique. Il présente prioritairement au public le plus large possible des œuvres en lien étroit avec les enseignements dispensés.

L'Établissement a vocation à être labellisé conservatoire à rayonnement intercommunal (ou régional) par l'État et, plus largement, à répondre aux critères de classement, d'agrément ou de labellisation de l'État.

Il exerce ses missions sur le territoire de la communauté d'agglomération CAP Excellence.

Il exerce ses missions en accordant une attention soutenue aux problématiques d'ordre écologique et à l'éco responsabilité.

Une des missions de l'Établissement consiste à solliciter et gérer les financements nécessaires à son fonctionnement.

4.2 Moyens

Pour l'exercice de ses missions l'Établissement peut notamment :

- Percevoir des contributions financières et des subventions de tous organismes en lien avec ses missions ;
- Coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation ;
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel et pédagogique ;
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Des contrats d'objectifs et de moyens pourront être conclus entre l'Établissement et ses partenaires publics.

L'Établissement peut effectuer :

- Toutes opérations mobilières ;
- Toutes opérations immobilières autres que les acquisitions et cessions
- Toutes opérations civiles, commerciales, financières et industrielles ;

à partir du moment où tous les actes se rattachent directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'Établissement.

ARTICLE 5 – RÉGIME DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DE L'ETABLISSEMENT

La liste des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'Établissement est fixée par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence. Elle fait l'objet d'une convention de mise à disposition au profit de l'Établissement.

L'arrêt de la mise à disposition au profit de l'Établissement de tout ou partie des biens immobiliers et mobiliers susmentionnés générera l'octroi d'une compensation équivalente qui nécessitera une modification statutaire.

ARTICLE 6 – ARRIVÉE ET RETRAIT DES MEMBRES – DISSOLUTION

6.1 Entrée et retrait de l'EPCC

Les règles d'entrée dans l'EPCC sont fixées aux articles R1431-3 et R1431-19 à R1431-21 du CGCT. Les règles de retrait sont fixées par les dispositions de l'article R1431-19 du même code.

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'Établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le préfet de région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

6.2 Dissolution

Les règles de dissolution et de liquidation de l'EPCC sont fixées par les articles R1431-20 et R1431-21 du CGCT.

L'Établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'Établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'Établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 – ORGANISATION GÉNÉRALE

L'Établissement est administré par un conseil d'administration et son président/sa présidente (ci-après désigné « président »). Il est dirigé par un directeur/une directrice, assisté par un conseil pédagogique, scientifique et de la vie étudiante.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1 (loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité entre les femmes et les hommes).

L'Établissement se dote d'un règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

L'Établissement dispose d'un comptable public tel que défini à l'article 22.1 des présents statuts.

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de 22 membres titulaires et 18 suppléants.

8.1 Membres représentant les personnes publiques

Les personnes publiques membres de l'Établissement sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat effectif.

Le maire de la commune siège de l'Établissement peut, à sa demande, être membre du conseil d'administration.

Pour chacun des représentants, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Quatorze représentants des personnes publiques sont ainsi membres titulaires du conseil d'administration :

- Six représentants de la communauté d'agglomération CAP Excellence désignés par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;
- Trois représentants du conseil départemental de la Guadeloupe désignés par son organe délibérant ;
- Trois représentants du conseil régional de la Guadeloupe désignés par son organe délibérant ;
- Deux représentants de l'État désignés par le préfet.

8.2 Personnalités qualifiées

Conformément à l'article R1431-4 du CGCT, les membres fondateurs désigneront d'un commun accord quatre personnalités qualifiées pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation des personnalités qualifiées tient compte de l'expérience professionnelle et artistique ou culturelle confirmée. Des personnalités issues des milieux économiques et dotées d'un intérêt pour la culture ont vocation à devenir personnalités qualifiées de l'Établissement ce qui a vocation à permettre de favoriser le développement et/ou le rayonnement de l'Établissement, et cela dans le respect des dispositions de l'article 9 relatif à l'exercice du mandat.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe, la communauté d'agglomération CAP Excellence, le conseil départemental de la Guadeloupe, le conseil régional de la Guadeloupe et le préfet désigneront chacun une personne qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3 Représentants du personnel et représentants des élèves

Deux représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC.

Deux représentants des élèves sont élus pour une durée de trois ans, selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC.

8.4 Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de survenance de cette vacance dans les six mois précédant l'expiration du mandat et à défaut de remplacement du titulaire représentant les membres des collectivités publiques, représentant du personnel ou représentant des élèves, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité pour la réunion des conseils d'administration d'une personnalité qualifiée ou d'un suppléant d'un membre représentant les collectivités publiques ou représentant les salariés, la personnalité qualifiée ou le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

ARTICLE 9 – MANDAT

Les membres élus représentant chaque collectivité siégeant au conseil d'administration sont nommés par les collectivités membres respectives. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

La durée du mandat des membres élus est celle du mandat électoral.

La durée du mandat des personnalités qualifiées désignée est de trois ans.

Les membres sortant sont renouvelables dans la forme de leur nomination

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leur droits civiques et politiques.

En aucun cas les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ayant des liens contractuels avec l'Établissement ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Établissement ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative.

ARTICLE 10 – FONCTIONNEMENT

10.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au minimum tous les quatre mois, sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour de la réunion. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est celui indiqué par le règlement intérieur voté par le conseil d'administration et prévu à la fin de cet article.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis simple, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

10.2 Convocation des membres du conseil d'administration

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou transmise de manière dématérialisée. La réunion du conseil d'administration a lieu en tout endroit indiqué par la convocation ou, le cas échéant, par visioconférence.

Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et être complété d'une note de synthèse expliquant chaque point mis à l'ordre du jour. Les modalités de convocation du conseil d'administration seront précisées au sein de son règlement intérieur.

10.3 Participants avec voix consultative

Le directeur de l'Établissement, sauf s'il est concerné à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que le comptable public, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

10.4 Statuts des représentants

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R2221-10 du CGCT

10.5 Conditions de quorum et validité des délibérations

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter en séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à huit jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des votants lorsqu'elles sont relatives à :

- Toutes modifications statutaires ;
- L'élection du président du conseil d'administration de l'Établissement et du (ou des) vice-présidents ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination ou de démission d'office du directeur.

Toutes les autres délibérations sont prises à la majorité de votants. En cas de partage des voix, celle du président et prépondérante.

Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun déterminées par le CGCT.

Le règlement intérieur de l'Établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, ainsi que les modalités de réunion à distance, en cas de nécessité.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- Les orientations générales de la stratégie de l'Établissement ;
- L'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et de la vie étudiante ;
- Le budget et ses modifications ;
- Les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les droits de scolarité ;

- Les créations, modifications et suppressions d'emploi permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont, l'Établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- Les projets de concession et de délégation de service public, des marchés de partenariat ;
- Les emprunts, prises, extensions de participations financières dans des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'Établissement ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'Établissement
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet ;
- Les participations à des entreprises publique locales

Le conseil d'administration détermine les conditions de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration apportera les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation d'évaluations régulières du projet dans son ensemble au plan quantitatif et qualitatif.

En vertu des articles L1431-5 et -R1431-10 du CGCT, le conseil d'administration propose au président du conseil d'administration, après établissement d'un cahier des charges, la nomination du directeur de l'Établissement.

ARTICLE 12 – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un élu, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins trois fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'Établissement assiste par ses propositions le président dans la fixation de cet ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L1431-5 et R1431-10 du CGCT sur proposition du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans, renouvelable, qui ne peut excéder, s'il s'agit d'un élu, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance ou de démission du président et du vice-président à la fois, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont provisoirement exercées par le doyen d'âge.

Il est procédé au renouvellement du poste dans un délai d'un mois.

Le président nomme le personnel de l'établissement, sur proposition et après avis du directeur.

Le président peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 13 – CONSEIL DE DISCIPLINE

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'Établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'Établissement. Elles sont prononcées par le directeur de l'Établissement après avis du conseil de discipline dont la composition est détaillée par le règlement intérieur de l'Établissement.

ARTICLE 14 – LE CONSEIL D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE

14.1 Composition

Le conseil d'orientation pédagogique de l'Établissement est présidé par le directeur et est composé de représentants d'enseignants, d'élèves, le cas échéant du directeur adjoint.

Le directeur peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation et pédagogique sont fixées par le règlement intérieur de l'Établissement.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

14.2 Attributions

Le conseil d'orientation pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques de l'Établissement.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil d'orientation pédagogique devant le conseil d'administration.

B. LA DIRECTION

ARTICLE 15 – NOMINATION ET MANDAT

Le directeur de L'Établissement est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil, en application des dispositions des articles R1431-10 à R1431-15 du CGCT et de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifié par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006.

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel candidatures, et déterminent les critères de sélection en vue d'établir une liste des candidats à l'emploi de directeur. Elles désignent pour ce faire un membre les représentant au conseil d'administration. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations pédagogiques, et artistiques, et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition de cet organe.

La durée du mandat du directeur est de trois ans, à l'exception du premier mandat suivant la création de l'Établissement dont la durée est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur. La décision du renouvellement de son mandat par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, intervient au plus tard 12 mois avant son terme.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il peut toutefois être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et de la communication préalable des griefs.

ARTICLE 16 – VACANCE DU POSTE DE DIRECTEUR

En cas de vacance du poste de directeur, pour quelque cause que ce soit, l'intérim du poste est assuré, en cas d'accord de l'intéressé, par un cadre administratif de l'Établissement, pour une durée maximale de 1 an, à compter de la date de vacance du poste, étant précisé que cette durée doit permettre de recruter le nouveau directeur.

A ce titre et sur proposition du président, le conseil d'administration désigne le cadre administratif de l'Établissement pour assurer l'intégralité des attributions du directeur, listées ci-dessous à l'article 19 relatif aux attributions du directeur.

Le directeur par intérim dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics. Il peut déléguer sa signature.

Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim et jusqu'à quatre mois après la prise de fonction du nouveau directeur afin d'assurer la période de prise de poste.

En cas d'empêchement provisoire à exercer le poste de directeur résultant en particulier d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à 2 mois, celui-ci est suppléé par un cadre administratif pour une durée maximale de deux mois.

Si cet empêchement devrait se prolonger au-delà et sans que le poste ne soit déclaré vacant, la suppléance du poste de directeur peut être prolongée. Le conseil d'administration peut également décider de confier, pour une brève durée, la direction par intérim à la personne qu'il désigne.

A ce titre, la personne désignée pour assurer la suppléance d'une durée supérieure à deux mois, assure l'intégralité des attributions du directeur, listées à l'article 19 des présents statuts de l'Établissement. Il dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics. Il peut déléguer sa signature.

Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance.

ARTICLE 17 – INCOMPATIBILITÉS

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Établissement.

En aucun cas le directeur ne peut :

- Prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises, assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Établissement ;

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R1431-14, dernier alinéa, du CGCT.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre la direction :

- Élabore et met en œuvre le projet pédagogique, artistique, social et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration qui les évalue ;
- Assure l'exécution des programmes d'enseignement de l'Établissement ;
- Assure le bon fonctionnement de l'Établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ;
- Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de L'Établissement ;
- Prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Assure la direction de l'ensemble des services ;
- A autorité sur l'ensemble du personnel et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'Établissement ;
- Passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté pour avis concernant le recrutement et la nomination aux emplois de l'Établissement par le président du conseil d'administration à l'adresse de qui il formule des propositions concernant ces recrutements et nominations.

Pour l'exercice de ses attributions, le directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs cadres placés sous son autorité.

Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable public, créer des régies de recettes et/ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévue aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

Le directeur doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel *a minima* une fois par an.

Le directeur participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

ARTICLE 19 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Conformément aux dispositions des articles L3131-1 à L3132-4 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission s'effectue par voie électronique

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du livre I de la troisième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables l'Établissement.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2052 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont signées par le directeur après délibération du conseil d'administration.

C. LE PERSONNEL

ARTICLE 21 – RECRUTEMENT ET STATUT

Les personnels sont soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi qu'à celles du II de l'article 3 de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifié par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006.

Le personnel de l'Établissement est recruté par le président, sur proposition du directeur.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIÈRES

A. LA COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Établissement.

L'Établissement applique l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux services publics locaux administratifs, déterminée par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

22.1 Le Comptable Public

Conformément aux dispositions de l'article R1431-17 du CGCT, les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor.

Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

22.2 La comptabilité des matières

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de l'Établissement.

B. LE BUDGET

ARTICLE 23 – PRÉPARATION DU BUDGET

23.1 Dispositions générales

Le Budget Primitif est voté chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du CGCT, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Le Budget Primitif est adopté dans les deux mois qui suivent le débat d'orientation budgétaire et aant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Les dispositions des articles R2221-35 à R2221-52 du CGCT, régissant le régime financier des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont applicables à l'Établissement.

23.2 Recettes

Les recettes de l'Établissement comprennent notamment :

- Les contributions de base des membres, statutaires et obligatoires, visés à l'article 23.3 ci-dessous ;
- Des droits d'inscription des usagers
- Les subventions et autre concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements pa dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L2224-2 et du premier alinéa de l'article L3241-5, et de toute personne publique : il s'agit de subventions de fonctionnement et d'investissement annuelles destinées au développement d'activités et au financement global de l'activité de l'Établissement. Elles peuvent être attribuées par les membres fondateurs en complément des contributions de base.
- Les produits directement ou indirectement liés à son activité et notamment :
 - Produits des manifestations artistique et culturelles ainsi que toutes prestations de services s'attachant à la réalisation de ses missions ;
 - Le produit des opérations commerciales de l'Établissement (formation, ventes de librairies, disques ...)
 - Les dons, legs, mécénats et partenariat ;
 - Le produit des contrats et des concessions ;
 - La rémunération de services rendus (commandes publiques et prestations) ;
 - Les revenus des biens meubles et immeubles ;
 - Le produit du placement de ses fonds ;
 - Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.
- L'ensemble des recettes accordées à un EPCC à caractère administratif par les lois et règlements

23.3 Les contributions statutaires de base

En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'Établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'Établissement public de coopération culturelle.

Les personnes publiques peuvent aussi apporter une subvention aux dépenses d'investissement.

Les contributions financières versées par les personnes publiques membres de l'Établissement public de coopération culturelle sont mobilisées pour assurer le fonctionnement de l'Établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions.

Les contributions de base des personnes publiques membres sont les suivantes :

- Pour la CA CAP Excellence : 800 000€
- Pour l'État (DAC) : 250 000€
- Pour le Conseil régional : 250 000€
- Pour le Conseil départemental : 250 000€

Pour les exercices ultérieurs, chaque personne publique membre de l'Établissement s'engage à verser à l'EPCC une contribution annuelle au moins équivalente à sa contribution de base, telle que mentionnée par les présents statuts. Elles feront l'objet de décisions des personnes publiques en fonction de l'annualité budgétaire.

Ces contributions de base, conformément à l'article 23.2 des présents statuts, peuvent être complétées en fonction de l'activité, par des subventions complémentaires.

23.4 Dotation initiale

En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT les personnes publiques s'engagent à apporter, afin de garantir le fonctionnement initial de l'Établissement, une dotation répartie comme suit :

- Pour la CA CAP Excellence : 70 000€
- Pour l'État (DAC) : 10 000€
- Pour le Conseil régional : 10 000€
- Pour le Conseil départemental : 10 000€

23.5 Dépenses

Les charges de l'Établissement comprennent :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de rémunération des personnels ;
- Le cas échéant, les impôts et contributions de toutes natures liés au budget annexe ;
- Les frais de promotion, de communication ;
- Les frais d'observation, d'études et d'enquêtes ;
- Tout autres frais liés à l'exercice de ses missions.

D'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par l'Établissement de ses missions.

23.6 Dispositions relatives au personnel

Le personnel de l'Établissement est notamment composé :

- Des agents de droit public (fonctionnaires titulaires ou stagiaires), y compris des titulaires de la fonction publique en détachement dans l'Établissement ;
- Des salariés sous contrat public recrutés directement par l'Établissement ;
- Des agents des collectivités fondatrices mis à disposition de l'Établissement ;
- Les éventuels contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) artistes et techniciens.

23.7 – Mutualisation

Les personnes publiques fondatrices peuvent mettre à disposition des compétences pour la gestion de l'Établissement en ce qui concerne notamment la gestion des ressources humaines, la tenue comptable, le soutien technique à la préparation budgétaire et à l'élaboration du compte financier, l'assistance juridique, la maintenance du système d'information, l'entretien et la maintenance du patrimoine.

Cette mise à disposition prend la forme de convention de service commun passée en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'Établissement et appartenant aux collectivités publiques membre de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'Établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'Établissement a la charge.

Les besoins de renouvellement identifiés font l'objet d'un accord de financement entre les personnes publiques et l'Établissement. Cet accord peut prendre la forme d'une convention formalisée ou d'actes unilatéraux concordant exprimés par le responsable de chaque personne publique et le directeur de l'Établissement.

Ainsi la communauté d'agglomération CAP Excellence met à disposition de l'Établissement le bâtiment situé : boulevard des Héros – Carrefour Ignace – 97139 les Abymes

Cet équipement, avec le matériels nécessaires à leur fonctionnement, seront mis à la disposition de l'Établissement par convention, sans transfert de propriété, qui précisera les conditions de la mise à disposition et la valorisation des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition, et qui stipulera, comme indiqué ci-dessus à l'article 5, que l'arrêt de la mise à disposition au profit de l'Établissement de tout ou partie des biens immobiliers et mobiliers susmentionnés générera l'octroi d'une compensation équivalente, nécessitant une modification statutaire.

Les charges du propriétaire liées aux immeubles et la maîtrise d'ouvrage resteront du ressort de la communauté d'agglomération CAP Excellence.

23.8 Régie d'avances et de recettes

L'ordonnateur peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du Comptable Public, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice.

ARTICLE 24 – COMPTES DE FIN D'EXERCICE

En fin d'exercice et après inventaire, l'ordonnateur fait établir le compte financier par le comptable.

Le document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin suivant la clôture des comptes en annexe à un rapport du directeur donnant tous les éléments du rapport d'activité.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier. Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le Comptable public, est présenté au juge des comptes dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS D'APPLICATION, DÉVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement.

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Dans la période transitoire entre la création de l'EPCC et sa mise en activité effective, le personnel et les agents poursuivront leurs missions dans le service concerné de la communauté d'agglomération jusqu'à, le cas échéant, leur transfert définitif

Durant la même période, l'ensemble des obligations et contraintes pour l'exercice de l'activité future feront l'objet d'une procédure d'actualisation et de régularisation auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 27 – TRANSFERT DES CONTRATS

L'ensemble des contrats et engagement initiaux antérieurs pris par la communauté d'agglomération CAP Excellence, en cours de validité et faisant l'objet d'un inventaire spécifique, seront transférés à l'Établissement à la date fixée par une convention de transfert entre la communauté d'agglomération et l'Établissement.

Le transfert des contrats relatifs à l'exercice des missions confiées à l'EPCC s'établit conformément à la convention conclue entre l'EPCC et la communauté d'agglomération

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER BUDGET

Le premier budget de l'EPCC est voté dans les trois mois suivant la publication de son arrêté de création

ARTICLE 29 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le doyen d'âge des membres du conseil qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son président et de son vice-président.

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels et des représentants des élèves, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1 et 8.2 ci-dessus.

ARTICLE 30 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le premier conseil d'administration suivant la promulgation de l'arrêté préfectoral adoptant les statuts de l'Établissement adoptera le règlement intérieur du conseil d'administration qui est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts.

CHAPITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET LIQUIDATION**ARTICLE 31 – MODIFICATIONS DES STATUTS**

La modification relative à l'objet des présents statuts se fait sur la base d'une proposition prise par le conseil d'administration à l'unanimité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L1431-2 du CGCT.

Toute autre modification des présents statuts fera l'objet d'une proposition prise par le conseil d'administration à la majorité et homologuée par arrêté pris dans les mêmes conditions prévues à l'article L1431-1 du CGCT

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de l'Établissement sont repris, au prorata de leurs contributions statutaires de base, dans les comptes des personnes publiques.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

**Le Président de la CA
CAP Excellence**

Le Préfet

**Le Président du
conseil régional**

**Le Président du
conseil
départemental**

Éric JALTON

Xavier LEFORT

Ary CHALUS

Guy LOSBAR